

**Avis du CDDH sur la Recommandation 1876 (2009)**  
**Situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité**  
(tel qu'adopté lors de la 69<sup>e</sup> réunion du CDDH, 24-27 novembre 2009)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) partage pleinement les préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1876 (2009) « Situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité ».
2. Suite à la demande adressée par l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres d'accélérer et intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, le CDDH rappelle qu'il a reçu un mandat du Comité des Ministres pour examiner la faisabilité de lignes directrices dans ce domaine. Le CDDH a institué son Comité d'experts sur l'impunité (DH-I) qui a tenu sa 1<sup>e</sup> réunion les 9-11 septembre 2009. Celui-ci a conclu à la faisabilité de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'homme. Le Comité, tout en laissant ouvertes certaines questions relatives à la définition d'impunité et à la portée des lignes directrices, a rédigé une liste préliminaire de sujets éventuels à examiner. Les lignes directrices refléteront les normes dégagées par la jurisprudence de la Cour et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que, le cas échéant, d'autres questions qui pourraient s'avérer pertinentes dans la lutte contre l'impunité. Cet instrument pourrait envoyer un signal clair de bonne volonté de l'Europe de mettre un terme à l'impunité au regard des violations des droits de l'homme. Lors de sa réunion de novembre, le CDDH a eu l'occasion d'examiner les premières conclusions du DH-I et a chargé ce dernier d'entamer l'élaboration des lignes directrices.
3. Le CDDH prend note des points de vue donnés par l'Assemblée parlementaire, relatives à la question du secret d'état, des immunités ou aux mesures et voies de recours pour combattre toutes les formes d'impunité. Cela sera pris en compte dans les travaux à venir du DH-I, qui devraient s'achever au courant de l'année 2010.

## Recommandation 1876 (2009)<sup>1</sup>

### **La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1675 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe: la nécessité d'éradiquer l'impunité, considère l'éradication de l'impunité des auteurs, commanditaires et organisateurs de violations graves des droits de l'homme comme une priorité de l'action du Conseil de l'Europe, s'agissant d'une question de justice individuelle, de dissuasion et de maintien de l'Etat de droit.
2. L'Assemblée se félicite par conséquent des mesures déjà prises par le Comité des Ministres pour donner suite à sa Recommandation 1791 (2007) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, et invite le Comité des Ministres à accélérer et à intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Ces lignes directrices devront:
  - 2.1. s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les travaux du Comité des Ministres relatifs à l'exécution des arrêts, les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée ainsi que sur les travaux du Comité européen pour la prévention de

la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et sur ceux des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

2.2. souligner que le secret d'Etat et les immunités n'empêchent pas la conduite d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme - y compris au sujet des détentions secrètes et des transferts interétatiques illégaux d'individus qui ont eu lieu sur ou à travers le territoire européen - ni que leurs auteurs aient à en répondre;

2.3. indiquer clairement que l'immunité des acteurs internationaux pour les violations graves des droits de l'homme, en particulier de droits non susceptibles de dérogation, comme le droit à la vie, est inacceptable;

2.4. préciser les mesures à prendre et les voies de recours à prévoir aux niveaux national et international pour combattre toutes les formes d'impunité.

3. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à donner instruction au Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'assurer que la future convention du Conseil de l'Europe permette de combattre effectivement l'impunité des auteurs de violences fondées sur le sexe, en incluant les formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dits «d'honneur», dans la convention.

4. En ce qui concerne le rôle du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée:

4.1. se félicite de la position prise par le Comité des Ministres en déterminant qu'il existe une obligation continue de mener des enquêtes effectives, dans la mesure où il s'agit de violations procédurales des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

4.2. encourage le Comité des Ministres à étudier la possibilité pour les Etats de rouvrir la procédure interne à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme établissant que les enquêtes ou procédures internes ont été fondamentalement viciées, afin d'éviter que des délinquants ne se voient accorder l'impunité en vertu du principe *ne bis in idem*.

5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à examiner l'opportunité d'établir une commission européenne indépendante pour enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves et systématiques des droits de l'homme.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2009 (22e séance) (voir [Doc. 11934](#) Doc. 11934, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: Mme Däubler-Gmelin; et [Doc. 11964](#) Doc. 11964, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Čurdová).